

**Arrêté fédéral
sur le financement des mesures extraordinaires
pour la conservation de la forêt**

du 14 juin 1988

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'arrêté fédéral du 23 juin 1988¹⁾ sur des subventions à des mesures extraordinaires pour la conservation de la forêt;

vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 1987²⁾,

arrête:

Article premier

Un montant maximum de 240 millions de francs, destiné au financement par la Confédération de mesures extraordinaires pour la conservation de la forêt est alloué.

Art. 2

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

² Il n'est pas de portée générale; il n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 16 mars 1988

Le président: Masoni

La secrétaire: Huber

Conseil national, 14 juin 1988

Le président: Reichling

Le secrétaire: Anliker

31922

¹⁾ RO 1988 1696

²⁾ FF 1988 I 257

Arrêté fédéral sur le financement des mesures extraordinaires pour la conservation de la forêt du 14 juin 1988

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	43
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.11.1988
Date	
Data	
Seite	777-777
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 600

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.